

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;  
Brigitte WIAUX, Députée-Ière Echevine,  
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;  
André GYRE, Président du CPAS;  
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,  
Natascha RAHIR, Serge HENNEBEL, Conseillers;  
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20 h 05'.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

-----

A la demande du Service Public de Wallonie – DGO 1 Routes et Bâtiments – Département des infrastructures subsidiées – Direction Infrasports et sur proposition de Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, le Conseil décide de modifier le titre des points 4 « Auteur de projet pour le réaménagement du terrain de football de La Bruyère – Approbation de l'avenant n° 1 – Etude de sol et techniques spéciales » en « Travaux - Construction de sanitaires et d'une cafétéria, travaux de réaménagement du terrain de football de Beauvechain – Auteur de projet - Approbation de l'avenant n° 1 – Etude de sol et techniques spéciales » et 14 de l'ordre jour « Travaux de réaménagement du terrain de football de Beauvechain (La Bruyère), construction d'un bloc sanitaires, aménagement des abords et des accès – Approbation du projet modifié (modification du CSC )» en « Travaux - Construction de sanitaires et d'une cafétéria, travaux de réaménagement du terrain de football de Beauvechain – Approbation du projet modifié (modifications du CSC) ».

-----

**1.- Assainissement de la Vallée de la Nethen - Collecteur de Hamme-Mille - Lot 2 - Parcelles communales - Emprises en sous-sol pour le compte de l'Intercommunale du Brabant wallon.**

Réf. MC/-2.073.511.2

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2006, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003, adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 et publié au Moniteur belge le 02 décembre 2005;

Vu le dossier relatif à la station d'épuration et au collecteur de Hamme-Mille – lot I, notamment sa délibération du 11 septembre 2006 décidant :

- d'approuver le dossier projet du collecteur de Hamme-Mille (lot I), pour un montant total hors T.V.A. de 5.585.837,99 €
- de ratifier la délibération du Collège exécutif de l'I.B.W. du 29 novembre 2005 approuvant l'avant-projet de la station d'épuration et du collecteur de Hamme-Mille (lot I) pour un montant de 5.585.837,99 €

Vu sa délibération du 10 septembre 2007, décidant :

- d'approuver le dossier projet du collecteur de Hamme-Mille – lot II, pour un montant total hors T.V.A. de 3.100.316,00 €
- de ratifier la délibération du Collège Exécutif de l'I.B.W. du 12 juin 2007, approuvant le projet du collecteur de Hamme-Mille – lot II, pour un montant de 3.100.316,00 €HTVA;

Considérant que l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon, en abrégé "I.B.W.", société coopérative, dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de la Religion, n° 10, est dans la nécessité, pour cause d'utilité publique, à savoir l'exécution des travaux nécessaires à la pose du collecteur de Hamme-Mille – Lot II, d'acquérir la pleine et entière propriété d'emprises en sous-sol, d'une longueur d'environ 96 mètres sur une largeur de 3 mètres, soit d'une contenance approximative de 287 m<sup>2</sup>, à prendre dans les parcelles communales correspondant aux emprises suivantes :

- n° 42 : parcelle sise à Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Section B, numéro 26/L;
- n° 54 : parcelle sise à Beauvechain, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 89/M;
- n° 62 : parcelle sise à Beauvechain, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 68/02;
- n° 65 : parcelle sise à Beauvechain, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 105/E;

au prix fixé soit par le Service Public Fédéral Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles I, soit par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, de 660,75 € toutes indemnités comprises;

Considérant que durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, l'Intercommunale doit disposer d'une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur; la largeur totale de cette zone atteignant au maximum vingt mètres, sauf à certains endroits figurant aux plans d'emprise;

Considérant que cette zone de travail, d'une superficie totale de 1.027 m<sup>2</sup>, est située dans les parcelles correspondant aux emprises énumérées ci-dessus;

Considérant que l'Intercommunale effectuera le paiement :

- d'un acompte de 50 % de l'indemnité due, à savoir le montant de 330,37 € avant que les travaux ne débutent;
- du solde postérieurement à la transcription de l'acte authentique de vente qui sera passé au plus tard dans les trois mois après la réception définitive des travaux;

Considérant que la contenance réelle après travaux sera relevée par un géomètre et sera reprise au plan annexé à l'acte de cession; que cette seule contenance entrera en ligne de compte pour le calcul du montant de l'indemnité;

Vu le projet d'acte établi par le Service Public Fédéral Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles I;

Vu l'avis émis le 15 mai 2009 par l'Intercommunale du Brabant wallon, sur le projet d'aménagement du dépôt communal et de construction d'un hangar, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, rue de la Cure, n° 1, cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 89/M, concerné par l'emprise n° 54, qui stipule que :

"Le projet n'appelle pas de remarque de notre part, à la condition que les prescriptions suivantes soient suivies :

- il sera maintenu une distance libre minimum de 3m entre l'axe du collecteur et l'extérieur des fondations du futur bâtiment;
- pendant les travaux de collecteur, il sera autorisé un accès chantier via l'accès au dépôt communal, ceci afin d'éviter que le charroi de chantier ne doive rouler au-dessus du

collecteur posé. Nous nous chargerions de demander un accès supplémentaire à Monsieur Jean SCHAYES qui possède la prairie située à arrière du dépôt communal.

Fondations du nouveau bâtiment :

Le collecteur sera posé à une profondeur de 410m entre la CV62bis et CV64.

Cas I : le bâtiment est fondé sur des plots et/ou semelles filantes :

Il est fort probable que nous ayons à installer un rideau de palplanches perdues le long des fondations dans l'optique de ne pas décompresser le sol sous les fondations du bâtiment.

Cas 2 : le bâtiment est fondé sur pieux :

Le rideau de palplanches pourrait être évité, car le risque de décompression serait fortement diminué.

Vous constaterez que le choix du type de fondation pour votre bâtiment conditionne les précautions à prendre afin d'exécuter nos travaux. Si vous choisissez le cas 1, nous serions intéressés par installer le rideau de palplanches avant vos travaux (accessibilité de la grue à câble pour l'installation des palplanches). Dans le cas 2, nous serions amenés à devoir questionner le bureau SECO sur la nécessité de ce rideau protecteur."

Considérant qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense le Conservateur de Hypothèques de prendre inscription d'office;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De vendre de gré à gré à l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon, en abrégé "I.B.W.", pour cause d'utilité publique, à savoir la pose du collecteur de Hamme-Mille – Lot II, les emprises en sous-sol, d'une longueur d'environ 96 mètres sur une largeur de 3 mètres, soit d'une contenance approximative de 287 m<sup>2</sup>, à prendre dans les parcelles correspondant aux emprises suivantes :

- n° 42 : parcelle sise à Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Section B, numéro 26/L;
- n° 54 : parcelle sise à Beauvechain, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 89/M;
- n° 62 : parcelle sise à Beauvechain, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 68/02;
- n° 65 : parcelle sise à Beauvechain, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 105/E;

pour le prix de 660,75 € toutes indemnités comprises.

Article 2.- D'autoriser l'Intercommunale à occuper une zone de travail d'une largeur de vingt mètres maximum sauf aux endroits figurant aux plans d'emprises, d'une superficie totale de 1.027 m<sup>2</sup>, située dans les parcelles correspondant aux emprises énumérées sous 1°, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 3.- De compléter la promesse de vente de l'emprise en sous-sol – autorisation de travail correspondant à l'emprise n° 54 : parcelle sise à Beauvechain, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 89/M, par les conditions relatives aux fondations du nouvel hangar à construire sur cette parcelle.

Article 4.- De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Article 5.- D'approuver le projet d'acte établi par le Service Public Fédéral Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles I.

Article 6.- De mandater Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, et Monsieur José FRIX, Secrétaire communal, pour la signature de l'acte.

Article 7.- De transmettre la présente délibération à l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon, en abrégé "I.B.W.", société coopérative, rue de la Religion, n° 10 à 1400 Nivelles.

-----

**2.- Assainissement de la Vallée de la Nethen - Collecteur de Hamme-Mille - Lot 2 - Parcelle communale et SWDE - Emprise en sous-sol pour le compte de l'Intercommunale du Brabant wallon.**

Réf. MC/-2.073.511.2

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2006, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003, adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 et publié au Moniteur belge le 02 décembre 2005;

Vu le dossier relatif à la station d'épuration et au collecteur de Hamme-Mille – lot I, notamment sa délibération du 11 septembre 2006 décidant :

- d'approuver le dossier projet du collecteur de Hamme-Mille (lot I), pour un montant total hors T.V.A. de 5.585.837,99 €
- de ratifier la délibération du Collège exécutif de l'I.B.W. du 29 novembre 2005 approuvant l'avant-projet de la station d'épuration et du collecteur de Hamme-Mille (lot I) pour un montant de 5.585.837,99 €

Vu sa délibération du 10 septembre 2007, décidant :

- d'approuver le dossier projet du collecteur de Hamme-Mille – lot II, pour un montant total hors T.V.A. de 3.100.316,00 €
- de ratifier la délibération du Collège Exécutif de l'I.B.W. du 12 juin 2007, approuvant le projet du collecteur de Hamme-Mille – lot II, pour un montant de 3.100.316,00 €HTVA;

Considérant que l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon, en abrégé "I.B.W.", société coopérative, dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de la Religion, n° 10, est dans la nécessité, pour cause d'utilité publique, à savoir l'exécution des travaux nécessaires à la pose du collecteur de Hamme-Mille – Lot II, d'acquérir la pleine et entière propriété d'une emprise en sous-sol, d'une longueur d'environ 112 mètres sur une largeur de 3 mètres, soit d'une contenance approximative de 337 m<sup>2</sup>, à prendre dans la parcelle correspondant à l'emprise suivante :

- n° 40 : parcelle sise à Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Section E, numéro 629/G, propriété de la commune de Beauvechain pour une contenance de 37 ares 43 centiares et de la Société Wallonne des Eaux pour une contenance de 09 centiares;

au prix fixé soit par le Service Public Fédéral Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles

de Bruxelles I, soit par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, de 2.466,84 € toutes indemnités comprises;

Considérant que durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, l'Intercommunale doit disposer d'une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur; la largeur totale de cette zone atteignant au maximum vingt mètres, sauf à certains endroits figurant aux plans d'emprise;

Considérant que cette zone de travail, d'une superficie totale de 1.116 m<sup>2</sup>, est située dans la parcelle correspondant à l'emprise visée ci-dessus;

Considérant que l'Intercommunale effectuera le paiement :

- d'un acompte de 50 % de l'indemnité due, à savoir le montant de 1.233,42 € avant que les travaux ne débutent;
- du solde postérieurement à la transcription de l'acte authentique de vente qui sera passé au plus tard dans les trois mois après la réception définitive des travaux;

Considérant que la contenance réelle après travaux sera relevée par un géomètre et sera reprise au plan annexé à l'acte de cession; que cette seule contenance entrera en ligne de compte pour le calcul du montant de l'indemnité;

Vu le projet d'acte établi par le Service Public Fédéral Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles I;

Considérant qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense le Conservateur de Hypothèques de prendre inscription d'office;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De vendre de gré à gré à l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon, en abrégé "I.B.W.", pour cause d'utilité publique, à savoir la pose du collecteur de Hamme-Mille – Lot II, l'emprise en sous-sol, d'une longueur d'environ 112 mètres sur une largeur de 3 mètres, soit d'une contenance approximative de 337 m<sup>2</sup>, à prendre dans la parcelle correspondant à l'emprise suivante :

- n° 40 : parcelle sise à Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Section E, numéro 629/G, propriété de la commune de Beauvechain pour une contenance de 37 ares 43 centiares et de la Société Wallonne des Eaux pour une contenance de 09 centiares; pour le prix de 2.466,84 € toutes indemnités comprises.

Article 2.- D'autoriser l'Intercommunale à occuper une zone de travail d'une largeur de vingt mètres maximum sauf aux endroits figurant aux plans d'emprise, d'une superficie totale de 1.116 m<sup>2</sup>, située dans la parcelle correspondant à l'emprise visée sous 1°, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 3.- De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Article 4.- D'approuver le projet d'acte établi par le Service Public Fédéral Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles I.

Article 5.- De mandater Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, et Monsieur José FRIX, Secrétaire communal, pour la signature de l'acte.

Article 6.- La présente décision ne concerne que la partie de la parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup>, faisant partie du domaine de la commune de Beauvechain.

Article 7.- La présente délibération sera transmise à l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon, en abrégé "I.B.W.", société coopérative, rue de la Religion, n° 10 à 1400 Nivelles.

-----

**3.- PATRIMOINE - Permis de lotir n° 106/FL/11 - Lotissement "Saint-Corneille" à Hamme-Mille - Cession gratuite de la voirie et de ses équipements pour cause d'utilité publique.**

Réf. MC/-1.777.816.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le dossier du permis de lotir références n° 106/FL/1, autorisé le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'ancienne commune de Hamme-Mille le 05 juin 1973, pour le lotissement dit "Saint-Corneille" à Hamme-Mille;

Vu la délibération du Conseil communal de l'ancienne commune de Hamme-Mille du 3 mai 1967, approuvant le tracé de la voirie du dit lotissement;

Vu la délibération du Collège communal du 05 février 2007, attribuant le marché relatif à la réalisation d'un levé topographique dans le cadre de la reprise des voiries du lotissement "Saint-Corneille" à Monsieur Max ROBERTI de WINGHE Géomètre Expert immobilier, dont les bureaux sont établis Elzasstraat, 9 à 3040 Huldenberg, Elzasstraat, n° 9;

Vu le dossier relatif à la cession à la commune, pour cause d'utilité publique, sans frais pour elle à l'exception des frais notariaux, quitte et libre de toute charge, les biens et équipements suivants :

- la voirie dénommée "rue Saint-Corneille", cadastrée 2<sup>ème</sup> Division, Section B, numéros 97/E5 et 100/F, exécutée dans le lotissement dénommé "Saint-Corneille" à Hamme-Mille, et l'assiette de terrain sur laquelle elle a été réalisée, pour une superficie totale de 95 ares 56 centiares;
- les équipements collectifs de cette voirie (eau, électricité, éclairage public, téléphone, télédistribution et égouttage, signalisation routière, mobilier urbain, plantations, etc);

comprenant :

- le procès-verbal de réception définitive des travaux de réalisation de la voirie intérieure du lotissement, signé le 31 août 1981;
- le procès-verbal de réception définitive des travaux d'amélioration de la voirie extérieure du lotissement (chemins numéros 14 et 15), signé le 04 juillet 1982;
- la déclaration datée du 27 décembre 2006, par la S.A. ALVARI, dont le siège est établi à 2970 Schilde, Molenbeemd, 16, représentée par Monsieur Jacques VAN RIEL, Administrateur délégué, propriétaire des voiries et équipements, par laquelle il s'engage à céder gratuitement à la Commune, les voiries et les équipements du lotissement Saint-Corneille à Hamme-Mille;
- les plans transmis le 24 juin 2008, par Monsieur Max ROBERTI de WINGHE, Géomètre Expert immobilier, comprenant :
  - un plan de cession de voirie avec procès-verbal de mesurage daté et signé du 16 février 2007,
  - un levé topographique de la situation existante,
  - deux plans de profils en long,
  - un plan de profils en travers;

- la lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2008 de la S.A. ALVARI, marquant son accord sur les plans de la cession des voiries et équipements du lotissement Saint-Corneille;
- un rapport d'expertise établi le 03 décembre 2008, par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne;
- un projet d'acte de cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique, rédigé par Maîtres Gaétan de STREEL et Grégoire MICHAUX, Notaires associés, dont l'étude est située à 1320 Beauvechain, rue de Wavre, 10, transmis à l'administration communale le 15 octobre 2009;
- les extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral;

Considérant que le détail des superficies s'établit comme suit :

- un chemin dénommé "rue Saint-Corneille", cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section B, numéro 97/E5, pour une superficie selon mesurage de 92 ares 93 centiares;
  - un chemin dénommé "rue Saint-Corneille", cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section B, numéro 100/F, pour une superficie selon mesurage de 2 ares 63 centiares;
- soit une superficie totale de 95 ares 56 centiares;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre cette voirie afin d'en assurer une gestion publique cohérente;

Considérant que cette reprise est gratuite, à l'exception des honoraires et frais d'acte;

Considérant qu'étant donné l'ancienneté du dossier, il est souhaitable que ces frais soient pris en charge par la commune;

Considérant qu'un budget suffisant est inscrit à l'article 104/12315 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De marquer son accord sur la cession gratuite à la commune, pour cause d'utilité publique, sans frais pour elle à l'exception des frais notariaux, quitte et libre de toute charge, les biens et équipements suivants :

- la voirie dénommée "rue Saint-Corneille", cadastrée 2<sup>ème</sup> Division, Section B, numéros 97/E5 et 100/F, exécutée dans le lotissement dénommé "Saint-Corneille" à Hamme-Mille, et l'assiette de terrain sur laquelle elle a été réalisée, pour une superficie totale de 95 ares 56 centiares;
- les équipements collectifs de cette voirie (eau, électricité, éclairage public, téléphone, télédistribution et égouttage, signalisation routière, mobilier urbain, plantations, etc);

du lotissement références 106/FL/11, dit "Saint-Corneille" sis à Hamme-Mille, par la S.A. ALVARI, dont le siège est établi à 2970 Schilde, Molenbeemd, 16, propriétaire.

Article 2.- De prendre en charge les honoraires et frais d'acte.

Article 3.- De charger Messieurs Marc DECONINCK, Bourgmestre, et José FRIX, Secrétaire communal, de la signature de l'acte authentique de cession.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à Maîtres Gaétan de STREEL et Grégoire MICHAUX, Notaires associés, dont l'étude est située à 1320 Beauvechain, rue de Wavre, 10.

-----

**4.- Travaux - Construction de sanitaires et d'une cafétéria, travaux de réaménagement du terrain de football de Beauvechain - Auteur de projet - Approbation de l'avenant n°1- Etude de sol et techniques spéciales.**

Réf. BEVE/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2007 attribuant le marché ayant pour objet "Auteur de projet pour le réaménagement du terrain de football de La Bruyère" à RENQUIN Jean-Marc, Architecte, rue A. Dewolf, 10 à 1357 Hélécinne aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, où il est précisé que l'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges réf. 2007/01- BE - S ;

Considérant que pour la mission d'architecture susmentionnée, il y avait lieu de pouvoir réaliser des études de sol;

Considérant qu'il fallait également que l'auteur de projet s'entoure des compétences d'un bureau d'études en stabilité et en techniques spéciales;

Considérant que pour ce faire et pour respecter le délai urgent d'introduction du projet, cette mission a du être confiée à l'auteur de projet lui-même ne permettant pas de recourir à des procédures externes;

Revu sa délibération approuvant le projet de réaménagement du terrain de football de La Bruyère lors de sa séance du 19 octobre 2009;

Vu la demande d'avenant introduite par RENQUIN Jean-Marc, Architecte susnommé en date du 7 octobre 2009;

Considérant que cet avenant propose les honoraires suivants :

- étude de sols : 450 €HTVA ;
- étude en stabilité : 3600 €HTVA ;
- étude de techniques spéciales : 10.010 €HTVA;

Considérant que ces montants répondent aux prix généralement pratiqués;

Considérant que cet avenant présent un supplément de plus de 10% du marché initial (montant estimé sur base de l'estimation du projet);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 764/73360.2007 et a été régulièrement reporté;



Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n°1 - Etude de sol et techniques spéciales du marché "Auteur de projet pour le réaménagement du terrain de football de La Bruyère" pour le montant total en plus de 14.060,00 €hors TVA ou 17.012,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- D'imputer les coûts de cet avenant à l'article 764/73360.2007 du budget extraordinaire 2008 régulièrement reporté.

Article 3.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**5.- Acquisition d'un véhicule électrique pour le Service "Travaux et Entretien" - Adhésion au marché de fourniture initié par le SPW - DGO 2.**

Réf. BEVE/-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2009 décidant notamment d'approuver l'introduction d'un dossier de candidature pour l'appel pour le soutien financier à l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique et de transmettre sa délibération accompagnée du dossier de candidature au Service public de Wallonie - DGO 2, ratifiée par le Conseil communal le 20 avril 2009;

Vu l'approbation du dossier de candidature par le Service Public de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 décidant notamment de ratifier la délibération susvisée du Collège communal du 06 avril 2009;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2009 reçu le 28 juillet 2009 du Ministre du Développement territorial, des Transports et du Logement auprès du Gouvernement wallon nous accordant notamment l'octroi d'une subvention de 25.000 € destinée à soutenir l'acquisition par notre commune d'un véhicule utilitaire électrique;

Vu la lettre du 10 août 2009 du Ministre en charge de la Mobilité auprès du Gouvernement wallon nous informant du souhait de voir suspendre la progression de ce dossier au sein de notre administration;

Considérant qu'un Cahier spécial des Charges était déjà rédigé par nos services et devait être proposé à notre Conseil lors de sa séance du 7 septembre 2009;

Vu la lettre du 14 octobre 2009 du Ministre en charge de la Mobilité auprès du Gouvernement wallon nous informant notamment de la possibilité de pouvoir participer à la réalisation d'un marché commun initié par les services de la Région wallonne;

Vu la lettre du 19 novembre 2009 du Service Public de Wallonie – DGO 2 – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité nous faisant parvenir un projet de Cahier Spécial des Charges relatif à un appel d'offres général à publicité européenne pour la fourniture de véhicules utilitaires électriques;

Considérant que ce Cahier spécial des Charges propose deux types de véhicules utilitaires dont le type L7e répond à nos attentes;

Considérant que le Service Public de Wallonie susnommé nous demande de nous rallier, si tel est notre souhait, à ce marché global;

Considérant que cette globalisation du marché permet également d'obtenir des prix plus avantageux;

Considérant que l'acquisition d'un véhicule 100% électrique répond à nos objectifs de développement durable et aux engagements pris en tant que commune " Energ'éthique ";

Considérant que le Service Travaux et Entretien souhaite l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour des travaux d'entretien divers dans la commune et que ce véhicule aurait une utilisation régulière;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2010 adopté lors de cette même séance;

Considérant que le crédit sera financé par subsides et fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

PREND connaissance du Cahier spécial des Charges susvisé, des conditions du marché et du mode d'attribution par appel d'offres général à publicité européenne pour la fourniture de véhicules utilitaires électriques, marché initié par le Service Public de Wallonie – DGO 2 – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'ADHERER au marché par appel d'offres général à publicité européenne pour la fourniture de véhicules utilitaires électriques initié par le Service Public de Wallonie – DGO 2 – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité.

Article 2.- DE CHOISIR le véhicule utilitaire de catégorie L7e sous réserve de l'offre sélectionnée et des options à préciser.

Article 3.- DE TRANSMETTRE la présente délibération au Service Public de Wallonie – DGO 2 – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité, pour suite utile.

-----

**6.- I.B.W. - Avenant n°27 et n°28 à la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs - Approbation.**

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu l'étude sur le projet d'un réseau de parcs à conteneurs en Brabant wallon établie par l'I.B.W.;

Revu sa délibération du 11 mai 1992, ratifiant la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11 février 1992, décidant de marquer son accord de principe sur l'adhésion de la Commune de Beauvechain au projet d'un réseau de parcs à conteneurs en Brabant Wallon, géré par l'I.B.W., SOUS RESERVE de :

- 1°) se réserver le choix de l'implantation du parc à conteneurs dans la Commune;
- 2°) d'avoir un contrôle sur la gestion de ce parc à conteneurs;

Revu le texte de la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs, précisant les engagements réciproques des parties;

Revu sa délibération du 30 novembre 1992, décidant :

- 1°) d'approuver le texte de la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs géré par l'I.B.W., précisant les engagements réciproques des parties;
- 2°) de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de cette décision;

Revu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 29 avril 1996, décidant d'approuver le texte de l'avenant PAC/G.7, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 1er juillet 1995;

Revu sa délibération du 24 juin 1996, ratifiant la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 29 avril 1996 susvisée;

Revu sa délibération du 24 juin 1996, décidant d'approuver le texte de l'avenant PAC/G.8, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies, suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Incourt-Beauvechain;

Revu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 17 février 1997, décidant de déléguer au profit de l'I.B.W. ses droits de réglementation et gestion pour l'enlèvement et le traitement des immondices dans le réseau de parcs à conteneurs, afin que cette activité ne soit plus soumise à la T.V.A. à partir du 1er janvier 1997;

Revu sa délibération du 14 avril 1997, ratifiant la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 17 février 1997 susvisée;

Revu sa délibération du 30 juin 1997, décidant d'approuver le texte de l'avenant PAC/G.9, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies, suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Court-Saint-Etienne et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 05 juillet 1996;

Revu sa délibération du 11 mai 1998, décidant d'approuver le texte de l'avenant n° PAC/G.10, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Nivelles et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur Belge du 02.07.1997;

Revu sa délibération du 25 mai 1998, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.11, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Braine-Le-Comte et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur Belge du 02.07.1997;

Revu sa délibération du 14 décembre 1998, décidant d'approuver le texte de l'avenant n° PAC/G.12, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs d'Hélécine et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur Belge du 02.07.1997;

Revu sa délibération du 1er mars 1999, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.13, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Genappe et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur Belge du 28.07.1998;

Revu sa délibération du 14 février 2000, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.14, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Walhain-Chastre et selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur Belge du 15.07.1999;

Revu sa délibération du 19 février 2001, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.15, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Rebecq;

Revu sa délibération du 26 novembre 2001, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.16, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 22 septembre 2001;

Revu sa délibération du 8 juillet 2002, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.17, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Orp-Jauche;

Revu sa délibération du 4 novembre 2002, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.18, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'adhésion de la commune de Ramillies à la convention régissant le réseau de parcs à conteneurs;

Revu sa délibération du 23 décembre 2002, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.19, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 30 octobre 2002;

Revu sa délibération du 26 janvier 2004, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.20, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 29 août 2003;

Revu sa délibération du 28 juin 2004, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.21, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Braine-le-Château;

Revu sa délibération du 25 octobre 2004, décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.22, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 16 juillet 2004;

Revu sa délibération du 09 janvier 2006 décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.23, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 13 octobre 2005;

Revu sa délibération du 26 mars 2007 décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.24, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 05 juillet 2006;

Revu sa délibération du 08 octobre 2007 décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.25, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 06 août 2007;

Revu sa délibération du 16 février 2009 décidant d'approuver l'avenant n° PAC/G.26, adaptant les chiffres de population "cotisante" selon l'actualisation des statistiques de population parues au Moniteur belge du 18 août 2008;

Vu l'avenant n° PAC/G.27, adaptant les chiffres de la population "cotisante" selon les nouvelles zones desservies suite à l'ouverture du parc à conteneurs de Villers-la-Ville;

Vu l'avenant n° PAC/G.28, abrogeant les mesures transitoires telles que reprises dans l'article III de la convention à savoir "*dès l'implantation d'un P.A.C., les soldes d'investissements et d'exploitation seront répartis entre la commune d'implantation et les différentes communes limitrophes (ayant adhéré au réseau) au prorata de leur population respective. La même logique sera utilisée jusqu'à disposition du réseau complet.*";

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 875/124/48 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le texte de l'avenant PAC/G.27 à joindre à la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs géré par l'I.B.W. adaptant les chiffres de la population cotisante.

Article 2.- D'APPROUVER le texte de l'avenant PAC/G.28 à joindre à la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs géré par l'I.B.W. abrogeant les mesures transitoires de l'article III de la convention.

Article 3.- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon.

---

**7.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Compte 2006 - Approbation.**

Réf. FJ/KL/-1.74.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33;

Vu la délibération du Conseil de Police du 22 octobre 2009 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2006, se clôturant comme suit :

1. Compte budgétaire :

	Service ordinaire		Service extraordinaire	
Droits constatés nets	5.444.344,54		374.343,49	
Engagements	4.301.417,76		337.125,23	
<i>Résultat budgétaire</i>		1.142.926,78		37.218,26
Imputations	3.876.373,10		155.622,74	
Engagements à reporter		425.044,66		181.502,49
<i>Résultat comptable</i>		1.567.971,44		218.720,75

2. Bilan au 31/12/2006 :

Actifs immobilisés	345.542,98
Actifs circulants	2.930.457,22
<i>Total de l'actif</i>	<i>3.276.000,00</i>
Fonds propres	1.950.041,45
Provisions	0,00
Dettes	1.325.958,55
<i>Total du passif</i>	<i>3.276.000,00</i>

3. Compte de résultat au 31/12/2006 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation	570.000,21
Résultat exceptionnel	11.796,45
<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>581.796,66</i>

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2006 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beuvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

**8.- ASBL Cultur'Alité - Convention - Approbation.**

Réf. FJ/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu la situation européenne des six communes du canton de Jodoigne;

Vu la nécessité de renforcer l'attractivité du territoire sur l'Est du Brabant wallon;

Vu la nécessité de dynamiser les différentes communes en renforçant le travail avec les acteurs locaux, en développant une véritable culture du partenariat, en suscitant des actions innovantes et porteuses de développement;

Vu le désir de mener des actions en faveur du développement économique local;

Vu le besoin de protéger ou d'améliorer le cadre de vie de l'entité;

Vu que le thème fédérateur retenu dans le Plan de Développement Stratégique du Groupe d'Action Locale Culturalité en Hesbaye brabançonne a.s.b.l. est : "Valorisation des acquis et potentiels de la Hesbaye brabançonne : pour une dynamique rurale innovante et durable";

Revu sa délibération du 25/02/2008 par laquelle la commune a décidé de participer au "Leader +" (Culturalité en Hesbaye Brabançonne) et d'être partenaire dans le groupe action locale (GAL);

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le soutien au programme "Leader +";

Vu le projet de convention intitulée LEADER – mise en œuvre des PDS ET DES MISSIONS "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" – Convention GAL Culturalité HB - Commune de Beuvechain pour une période de 5 ans - exercice budgétaire 2009 à 2013;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Su proposition de Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention susvisée.

Article 2.- De transmettre la présente délibération :  
- à L'asbl " Culturalité en Hesbaye Brabançonne ",  
- aux autorités de tutelle.

---

**9.- Asbl La Pensée Libre de la Néthen - Maison de la Laïcité Condorcet - Budget de fonctionnement 2010 - Intervention communale.**

Réf. FJ/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l' article L 1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides ;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Vu la demande du 25 septembre 2009, par laquelle Monsieur Louis DE BOUVÈRE, Administrateur trésorier de l'asbl "La Pensée Libre de la Néthen", sollicite une intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Laïcité Condorcet pour l'année 2010;

Considérant qu'il convient de soutenir ces activités d'intérêt général en accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels;

Vu le dossier présenté par l'asbl "La Pensée Libre de la Néthen", comprenant :  
- un tableau résumant le calcul de la demande de subsides de fonctionnement pour les trois communes : Beauvechain, Grez-Doiceau et Chaumont-Gistoux,  
- les frais de fonctionnement comparés pour 2007-2008 – budgets 2009 et 2010,  
- les activités par catégories reprenant les budgets des recettes et dépenses directes, ainsi que l'imputation des frais de fonctionnement pour 2010;

Attendu que ce budget 2010 prévoit une intervention communale totale de 44.105 €

Vu la répartition de l'intervention communale totale au prorata du nombre d'habitants des trois communes concernées de la façon suivante :

- Beauvechain :	6.676 hab.	9.608 €
- Grez-Doiceau	12.674 hab.	18.240 €
- Chaumont-Gistoux	<u>11.297 hab.</u>	<u>16.257 €</u>
	29.280 hab.	44.105 €

Considérant que le montant de l'intervention pour la Commune de Beauvechain s'élève à 9.608 € pour l'année 2010;

Considérant qu'un crédit de 9.608 € sera inscrit à l'article 7909/435-01 du budget communal pour l'exercice 2010;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Natascha RAHIR) :

Article 1.- D'intervenir, pour 2010, dans les frais de fonctionnement de la Maison de la  
Laïcité Condorcet dont le pouvoir organisateur est l'asbl La Pensée Libre de la  
Néthen, pour un montant de 9.608 €

Article 2.- Le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants devront  
impérativement être produits avant la liquidation du subside :  
- la description des activités  
- la justification de l'emploi de la subvention  
- les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent.

Article 3.- Le bénéficiaire d'un subside 2010 est tenu de restituer celui-ci dans le cas où il  
n'a eu aucune activité en 2010, s'il ne fournit pas les justifications demandées et  
lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 4.- De transmettre la présente délibération :  
- à Madame le Receveur communal,  
- à L'asbl "La Pensée Libre de la Néthen",  
- aux administrations communales de Chaumont-Gistoux et de Grez-Doiceau,  
- aux autorités de tutelle.

---

#### **10.- Budget 2010 - Subsidés aux sociétés - Approbation.**

Réf. FJ/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les subsides aux sociétés pour l'année 2010;

Vu les activités développées par les différents groupements ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la culture, le sport, la santé et les activités  
caritatives dans la commune;

Considérant qu'il convient de soutenir ces activités d'intérêt général en accordant  
un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L  
1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de  
l'emploi de certaines subventions;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux daté du 14 février  
2008, ayant comme objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant plus particulièrement les paragraphes suivants :

*« Pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus  
particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre les comptes et bilan  
n'est pas démontrée. Ainsi, l'article qui suit vise à assouplir l'ensemble des dispositions  
légales dans un souci de simplification administrative.*

*La notion de minime importance étant relative et pouvant varier en fonction de  
l'importance et des moyens financiers du dispensateur et du bénéficiaire, la loi laisse au*



dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieurs à 24.789.35 euros.

En d'autres termes :

- les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47€ sont, à priori, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget lors de la demande sauf si le Conseil en décide autrement;
- pour les subventions entre 1.239,47€ et 24.789,35€, les obligations de fournir des documents comptables et financiers s'appliquent, sauf en Conseil, par une délibération, d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie;
- pour les subventions supérieures à 24.789,35€, les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande et transmettre a posteriori les documents comptables et financiers utiles afin de permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées »;

Considérant, dès lors, que pour une gestion efficace des dossiers, il a lieu de déterminer par catégorie de bénéficiaires les documents minima à joindre aux demandes de subsides;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'octroyer aux sociétés les subsides suivants en espèces aux sociétés pour l'année 2010 :

Articles	Explications	BUDGET 2010	
1641/332-02	<u>Cofinancement de projets de la coopération Nord-Sud</u>	3.500	<b>3.500</b>
7623/332-02	<u>Subventions aux organismes culturels et d'informations culturelles</u> Centre culturel de la Vallée de la Néthen	22.655,24	<b>22.655,24</b>
76232/33202	<u>Subsides aux amis de Tourinnes</u>	2.500	<b>2.500</b>
561/332-02	<u>Subside à la Maison du Tourisme</u>	5.100	<b>5.100</b>
76231/332-02	<u>Subventions aux organismes culturels et d'informations culturelles</u> T.V. Com (0.50€/hab)	3.400	<b>3.400</b>
762/435-01	<u>Contributions frais Leader +</u>	6.800	<b>6.800</b>
763/332-02	<u>Subventions aux sociétés patriotiques et aux sociétés s'occupant de fêtes et cérémonies publiques</u> Les anciens combattants de Beauvechain centre Les anciens prisonniers de la 40-45, La Bruyère Les anciens combattants de L'Ecluse Les anciens combattants de Hamme-Mille centre Les anciens combattants de Mille Les anciens combattants et prisonniers de T.L.G. Section des combattants et prisonniers de Nodebais	150 150 150 150 150 150 150	<b>1.050</b>
763/332-01	<u>Cotisations des membres au « C.C.B.W. »</u> Centre Culturel du Brabant Wallon (0.10€/hab)	700	<b>700</b>
7631/332-02	<u>Subside I.S.B.W.</u>	500	<b>500</b>

	Organisation Saint Nicolas par des gardiennes agréées		
764/33202	<u>Prix du mérite sportif ou culturel</u>	750	<b>750</b>
	<u>Subsides aux organismes sportifs</u>		<b>1.050</b>
7641/33202	Cross Interscolaire organisé par le Boxing club Grézien	50	
7643/33202	Judo Club TORI asbl	1.000	
849/332-02	<u>Subsides aux oeuvres d'aide sociale</u>		<b>350</b>
	Plan Foster	300	
	ASBL Service de Remplacement Agricole de l'Est du Brabant wallon	50	
849/332-03	<u>Subvention pour la protection des animaux</u>		<b>150</b>
	Sans collier	150	
	<b>TOTAL</b>		<b>58.113,24</b>

Article 2.- Le subside est destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels.

Article 3.- Pour les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 1.239,47€ le Conseil Communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :

- la description de l'activité
- la justification de l'emploi de la subvention.

Article 4.- Pour les subventions dont le montant est supérieur à 1.239,47€ mais inférieur à 24.789,35€, le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :

- la description des activités
- la justification de l'emploi de la subvention
- les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent.

Article 5.- Pour les subventions dont le montant est supérieur à 24.789,35€ le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside

- la description des activités
- la justification de l'emploi de la subvention
- les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent
- un rapport de gestion et de situation financière ( budget ou projet de budget de l'exercice en cours ou document équivalent)

Article 6.- Le bénéficiaire d'un subside 2010 est tenu de restituer celui-ci dans le cas où il n'a eu aucune activité en 2010, s'il ne fournit pas les justifications demandées et lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 7.- De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur communal et aux autorités de tutelle.

-----

**11.- Rapport de politique générale et financière et sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2009.**

Réf. KL/-2.077.7

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Considérant que le rapport de politique générale et financière et sur la situation de la commune pour l'année 2009 visé à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a été établi en séance du Collège communal du 27 novembre 2009 et qu'un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil, en même temps que le projet de budget pour l'exercice 2010, au moins sept jours francs avant la présente séance;

Vu les interventions et commentaires des mandataires communaux;

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE de ce rapport et DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la lecture intégrale de ce document afin de ne pas retarder le déroulement de la séance.

---

## 12.- Budget communal pour l'exercice 2010 - Approbation.

Réf. AD/MH/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le projet de budget pour l'exercice 2010 rédigé par le Collège communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises par la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 23 octobre 2009;

Vu le rapport qui définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ;

Vu l'avis de la commission du budget émis le 10 novembre 2009 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un exemplaire dudit projet de budget ,dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises ainsi qu'un exemplaire du rapport ont été remis à chaque conseiller au moins sept jours francs avant la présente séance ;

Vu la liste annexée des sociétés bénéficiant d'un subside au cours de l'année 2010 ;

Entendu les commentaires du Collège des Bourgmestre et Echevins à propos du contenu du rapport ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 §2 et L1122-30;

PROCEDE, à l'unanimité au vote de l'ensemble du budget;

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER le budget communal pour l'exercice 2010 arrêté aux chiffres ci-dessous détaillés :

Service ordinaire	Recettes	6.676.505,64
	Dépenses	6.656.333,41
	Excédent	20.172,23

Service extraordinaire	Recettes	5.904.568,35
	Dépenses	5.904.568,35
	Excédent	0,00

-----

**13.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2010 - Marchés de faibles dépenses - Approbation des conditions et des modes de passation.**

Réf. BEVE/LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2010;

Attendu que certains d'articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2 pour les travaux dont le montant estimé du marché est supérieure à 5.500 € sans atteindre 22.000 €

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attendu que les crédits budgétaires pour 2010 sont tous inférieurs à 22.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2010 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Montant présumé
1041/74253	Matériel informatique	2.500
421/743512	Remplacement véhicule service voirie	15.000

763/74951	Œuvre d'art	2.500
-----------	-------------	-------

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

-----

**14.- Travaux - Construction de sanitaires et d'une cafétéria, travaux de réaménagement du terrain de football de Beauvechain - Approbation du projet modifié (modifications du CSC).**

Réf. BEVE/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du 25 février 1999 modifié le 17 novembre 2005 relatif à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu le décret du 18 décembre 2008 publié au Moniteur belge le 23 janvier 2009 contenant le deuxième feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008 notamment son article 2 modifiant l'article 4 et insérant un article 4bis au décret du 25 février 1999 susvisé;

Considérant que cette modification décrétole prévoit que le plafond de travaux subsidiés pour les petites infrastructures sportives passent à 1.200.000 € HTVA couvert à 75%;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de réaménagement d'un terrain de football actuel, la création de deux terrains de football, construction d'un bloc "buvette - sanitaires - vestiaires" et aménagements des abords et accès à La Bruyère (Beauvechain);

Revu le dossier relatif à la désignation de l'auteur de projet;

Revu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2008 approuvant, notamment, le projet définitif consistant en le réaménagement du terrain de football actuel, création d'un nouveau terrain de football, la construction d'un bloc "buvette - sanitaires - vestiaires" et l'aménagement des abords et accès du terrain de football sis à La Bruyère (Beauvechain), pour un montant total estimé à 683.010,21 € HTVA ou €826.442,35 € TVAC hors honoraires;

- Revu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2009 décidant :
- d'approuver le projet définitif consistant en le réaménagement du terrain de football actuel, la création de deux terrains de football, la construction d'un bloc "buvette - sanitaires - vestiaires" et l'aménagement des abords et accès du terrain de football sis à La Bruyère (Beauvechain), pour un montant total estimé à 1.163.999,60 €HTVA ou 1.407.713,52 €TVAC hors honoraires.
  - d'approuver les plans et l'estimation.
  - d'approuver le dossier de candidature.
  - de solliciter les subventions du Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et Bâtiments, Département des infrastructures subsidiées.
  - de financer cette dépense partiellement au moyen de la subvention susmentionnée et le solde par le fonds de réserve.

Vu la lettre du Service Public de Wallonie – DGO 1 Routes et Bâtiments – Département des infrastructures subsidiées – Direction des bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives du 18 mai 2009 faisant part d'une série de remarques techniques sur le dossier;

Considérant qu'au vu de la modification décrétale susvisée, il semble plus cohérent et plus raisonné d'introduire le projet dans son ensemble;

Considérant que notre commune souhaite intégrer une dimension écologique et de développement durable dans ce dossier;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de mesures énergétiques (structures en bois, bardage en bois sur le vestiaire des « petits », utilisation de l'eau de pluie, etc.);

Considérant que ces travaux sont estimés à 1.410.970,01 €TVAC;

Considérant que ce marché compte deux lots :

- lot 1 : construction de sanitaires et d'une cafétéria;
- lot 2 : réaménagement de terrains de football et des abords;

Considérant que les subsides escomptés pourraient atteindre 75%;

Considérant qu'il y avait lieu d'introduire une demande de subsides auprès du Service Public de Wallonie – DGO 1 Routes et Bâtiments – Département des infrastructures subsidiées – Direction Infrasports;

Vu le crédit 7641/72160 inscrit au budget extraordinaire;

Revu sa délibération du 19 octobre 2009 relative à l'approbation du projet définitif;

Considérant que conformément aux dispositions en vigueur, ledit projet a été soumis à la tutelle générale relative aux actes de notre Conseil communal et a été transmis à ladite tutelle le 22 octobre 2009;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie – DGO 5 – Département des Ressources humaines et Patrimoine des Pouvoirs locaux – Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux du 1<sup>er</sup> décembre 2009 reçue le 3 décembre 2009 nous faisant part d'une série de remarques relatives aux aspects administratifs de ce marché et nous invitant à les corriger avant de poursuivre la procédure;

Vu le projet de cahier spécial des charges et d'avis de marché ainsi corrigé;

Considérant que le reste du projet sur le plan structurel et technique ainsi que budgétaire reste inchangé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le projet définitif consistant en le réaménagement du terrain de football actuel, la création de deux terrains de football, la construction d'un bloc

"buvette - sanitaires - vestiaires" et l'aménagement des abords et accès du terrain de football sis à La Bruyère (Beauvechain), pour un montant total estimé à 1.166.090,92 €HTVA ou 1.410.970,01 €TVAC hors honoraires :

- lot 1 : construction de sanitaires et d'une cafétéria : 720.364,72 €HTVA ou 871.641,31 TVAC;
- lot 2 : réaménagement de terrains de football et des abords : 445.726,20 € HTVA ou 539.328,70 €TVAC.

Article 2.- D'approuver le projet comprenant le cahier spécial des charges corrigé, le plan sécurité-santé, les plans et l'estimation.

Article 3.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation.

Article 4.- D'approuver l'avis de marché corrigé.

Article 5.- De solliciter les subventions du Service Public de Wallonie – DGO 1 Routes et Bâtiments – Département des infrastructures subsidiées – Direction Infrasports.

Article 6.- De financer cette dépense partiellement au moyen de la subvention susmentionnée et le solde par le fonds de réserve.

---

### **15.- Egouttage exclusif - rue Deprez - Approbation du projet dressé par l'intercommunale IBW.**

Réf. BEVE/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation relative aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu le contrat d'agglomération n° 25005-03 approuvé par le Conseil communal du 15 septembre 2003 et ses avenants et addenda ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 21 janvier 2008 décidant :

- d'approuver définitivement le complément au programme triennal 2007-2009 suivant, sous réserve d'intervention de la S.P.G.E., pour un montant de :

Année	Intitulé des travaux	Estimation du montant des travaux	Estimation du subside RW
2008	Egouttage exclusif de la rue Deprez	58.190,00 HTVA	0 €

- de transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne - Direction Générale des Pouvoirs Locaux, au Ministre Ph. Courard en charge des pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon, à la SPGE et à l'IBW;

Considérant que M. le Ministre Ph. Courard a autorisé l'inscription du dossier "Egout rue Deprez" dans le programme triennal de notre commune, pour un montant de 58.190 €HTVA;

Vu la délibération du Collège exécutif de l'I.B.W. du 26 novembre 2009 décidant d'approuver le projet d'égouttage exclusif de la rue Deprez à Tourinnes-la-Grosse, pour un montant de 39.049,89 €HTVA, montant à charge de la SPGE;

Vu ledit projet;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le projet d'égouttage exclusif de la rue Deprez, conformément à la délibération du Collège exécutif de l'I.B.W. du 26 novembre 2009, pour un montant de 39.049,89 €HTVA (montant à charge de la SPGE).

Article 2.- De communiquer la présente décision à l'I.B.W.

---

## **16.- SEDIFIN - Montée en puissance des communes dans le capital de SEDILEC - Réduction des fonds propres - 2ème étape.**

Réf. FJ/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu les délibérations des conseils d'administration de Sedilec et de Sedifin;

Considérant qu'en date du 3 février 2009, l'Assemblée générale de Sedilec a accepté les modifications statutaires précisant les modalités de la montée en puissance des communes dans le capital du GRD imposée par le décret wallon du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2004 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz naturel;

Considérant qu'en date du 3 février 2009, le Conseil d'administration de Sedilec a approuvé deux calendriers (un pour le gaz, l'autre pour l'électricité) de montée en puissance dans le capital de Sedilec prévoyant également des réductions de fonds propres;

Considérant qu'en date du 22 avril 2009, le Conseil d'administration de Sedifin a ratifié les calendriers approuvés par Sedilec et dont question dans le point ci-avant;

Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquérir leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus;

Considérant la possibilité pour le partenaire privé d'exercer son droit de put dès janvier 2019;

Compte tenu que :

- l'objet social de Sedifin lui permet d'être le vecteur financier pour les pouvoirs publics associés;
- l'article 8 des statuts de Sedilec instaure le principe suivant lequel Sedifin s'engage à prêter son concours financier à Sedilec;

Considérant les propositions conjointes des conseils d'administration de Sedilec et Sedifin relatives aux modalités pratiques de ces deux opérations;

Considérant que pour pérenniser le dividende de Sedifin et permettre à cette dernière d'assurer le versement des montants récurrents à affecter au budget ordinaire des communes, il convient de fournir les moyens financiers nécessaires;

Considérant néanmoins que cette réduction de fonds propre voulue par la CREG et la mobilisation des capitaux dégagés dans la montée en puissance dans le capital de Sedilec,



ne peuvent se faire sans tenir compte de la situation particulière de la commune de Beauvechain dans le capital de Sedifin;

Vu la politique de diversification des participations menées par Sedifin;

Considérant qu'aucune garantie ne peut être donnée par Sedifin quant à l'attribution future des dividendes;

Vu les négociations entamées précédemment avec les experts mandatés à cet effet par Sedifin;

Vu le courrier adressé au Président de Sedifin par la commune de Beauvechain en date du 21 octobre 2009;

Vu la réponse à ce courrier datée du 5 novembre 2009;

Tenant compte des contacts pris avec le Président de Sedifin qui montre une volonté de prise en charge de la problématique de la commune de Beauvechain;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'inviter Sedifin à entamer dans les plus brefs délais des négociations avec les autorités locales afin de trouver une solution équitable quant à la situation particulière de la commune de Beauvechain en regard de sa participation en capital.

DECIDE, par huit voix pour, trois voix contre (André GYRE, José DEGREVE, Stéphane ROUGET) et deux abstentions (Léon MINSART, Natascha RAHIR) :

Article 2.- De subroger Sedifin aux droits et obligations relatifs à la montée en puissance de la commune de Beauvechain et donc de faire financer par Sedifin, pour son compte propre, l'acquisition des parts de capital tant en électricité qu'en gaz.

Article 3.- D'autoriser Sedilec à transférer le remboursement des fonds propres, revenant à la commune, à partir de 2010, à Sedifin afin de permettre à cette dernière de financer cette montée en puissance et de maintenir si possible le niveau du dividende conformément au plan stratégique adopté le 14 décembre 2007.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à la receveuse locale, à Sedifin et aux autorités de tutelle.

-----

**17.- Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle supplémentaire à La Bruyère le 24 novembre 2009 - Ratification.**

Réf. BF/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique.

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Attendu que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre 2009 peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement les 24 novembre 2009, 18 janvier 2010, 08 mars 2010 et 03 mai 2010;

Attendu que sont pris en compte les élèves qui âgés d'au moins 2 ans et demi, ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé pendant huit demi-jours répartis sur huit journées et qui y sont toujours inscrits le jour du comptage. Les huit journées ne devant pas nécessairement être consécutives ;

Considérant qu'au 30 septembre 2009, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle dans les écoles communales est de:

- implantation de La Bruyère : 62
- implantation de Tourinnes-la-Grosse : 46;

Attendu qu'à la date du 23 novembre 2009 à 16 heures, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle dans les écoles communales est de :

- implantation de La Bruyère : 65
- implantation de Tourinnes-la-Grosse : 48;

Attendu que suite à cet accroissement de la population scolaire, l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte de Beauvechain se trouvait dans les conditions pour ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de La Bruyère;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2009, décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire à l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte de Beauvechain, implantation de La Bruyère, avec effet au 24 novembre 2009 et ce jusqu'au 30 juin 2010;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire à l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte de Beauvechain, implantation de La Bruyère du 24 novembre 2009 au 30 juin 2010.

Article 2.- Des copies conformes de la présente délibération seront transmises au Ministère de la Communauté française.

---

